

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VEHICULE TERRESTRE SANS CONDUCTEUR

1- DISPOSITIONS GENERALES

1-1 OBJET DE LA LOCATION

La location de véhicule est l'opération commerciale par laquelle un loueur met un véhicule en état de marche sans le personnel de conduite à la disposition exclusive du locataire qui l'utilise pour exécuter des transports de marchandises. La présente convention définit les conditions générales selon lesquelles le loueur met le véhicule décrit à la disposition du locataire. Le nombre, les caractéristiques techniques du véhicule en location, la durée et le prix de la location sont fixés dans les conditions particulières au présent contrat de location.

Sauf dispositions contraires précisées au Contrat de Location, le Véhicule est mis à la disposition exclusive du Locataire qui l'utilise pour transporter des marchandises qui lui appartiennent ou font l'objet de son commerce ou de son exploitation, pour effectuer du transport pour compte d'autrui, ou pour ses besoins propres.

Le Locataire déclare expressément avoir fait le choix, sous sa responsabilité exclusive, du Véhicule concerné par le contrat et reconnaît expressément, du fait de sa conformité constatée par la signature de l'état descriptif de départ (cf article 2-1) , ne disposer à l'encontre du Loueur, d'aucune action ou recours dans l'hypothèse où le Véhicule se révélerait impropre pour quelque motif que ce soit, à satisfaire, même partiellement, les besoins de l'utilisateur. Il est rappelé que le Loueur n'est pas le constructeur du Véhicule.

Le Contrat de Location est conclu intuitu personae et ne saurait faire l'objet d'une cession ou d'un transfert à quelque titre que ce soit notamment par voie de fusion, apport ou transfert universel de patrimoine sans l'accord exprès et préalable du Loueur. Sans que cette liste soit exhaustive, le Véhicule ne saurait non plus être utilisé :

- pour être reloué sauf accord express du Loueur ;
- pour le transport de personnes à titre onéreux (sauf s'il en est expressément convenu autrement dans le cadre des dispositions particulières applicables au Contrat de Location) ;
- pour participer à des rallyes, compétitions ou essais, quel que soit le lieu ;
- pour donner des cours de conduite ;
- pour pousser ou tirer un autre véhicule (sauf Véhicules spécialement équipés à cet effet).

Le non respect de ces consignes dégagerait le Loueur de toute responsabilité et entraînerait la déchéance du Locataire du droit aux garanties couvertes par les assurances du Loueur, que la responsabilité du conducteur soit engagée ou non. (cf. article 6)

1-2 GARDE DU VEHICULE

Le Locataire a la garde du Véhicule. Il en assume la responsabilité, en dehors des locaux du loueur, entre le moment de sa mise à disposition et celui de sa restitution. Il doit utiliser le Véhicule, conformément à sa destination et aux instructions du Loueur ou des constructeurs. Il est responsable de la détention des clés et des documents administratifs réglementaires afférents au Véhicule. Lorsque le Véhicule est garé dans les locaux ou sur les parkings du loueur, il doit au préalable être déchargé de son contenu ainsi que de tous les effets personnels. En cas d'inobservation de ces précautions, le Locataire ne pourra exercer aucun recours ni revendiquer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de vol, de détérioration ou de dépréciation des marchandises ou effets personnels laissés à bord du Véhicule.

La maîtrise des opérations de conduite et de transport lui incombe totalement, c'est -à-dire, sans que cette énumération soit limitative :

- Il détermine la nature et la quantité des marchandises à transporter,
- Il fixe les itinéraires et s'interdit de circuler en dehors des voies carrossables.
- Il s'engage à ne pas utiliser le véhicule à des fins illicites ou pour l'apprentissage de la conduite, et à ne pas l'emmener hors du territoire français métropolitain sans l'autorisation du Loueur.
- Il a l'obligation de respecter les dispositions du Code de la Route et plus généralement les réglementations relatives à la circulation et à la sécurité routière

Il est par conséquent, seul responsable civilement et pénalement des infractions commises et supporte seul les conséquences pécuniaires desdites infractions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses conducteurs.

2 – VEHICULE

2 – 1 ETAT DU VEHICULE

Le véhicule mis à la disposition du locataire est conforme au jour de la livraison, à la réglementation en vigueur, aux règles du Code de la Route, et le cas échéant aux réglementations propres à sa carrosserie et à ses équipements. Le véhicule est équipé d'un compteur kilométrique et éventuellement d'un limiteur de vitesse. Toute violation ou mise hors service volontaire du compteur kilométrique entraînera une facturation complémentaire et forfaitaire de 500 (cinq cents) kilomètres par jour.

Les éventuelles modifications mécaniques, électriques, de carrosserie, de peinture, la pose ou la dépose d'accessoires et équipements ne pourront être exécutées qu'après l'accord écrit du loueur et seront facturées en complément du loyer au locataire.

Un état descriptif du véhicule sera joint lors de la livraison du véhicule (cf article 1-1) sur lequel le locataire s'engage à consigner, avant son départ des locaux du loueur, toute défectuosité apparente qui n'y figurerait pas. A défaut, le locataire reconnaît qu'il a reçu le dit véhicule en parfait état de marche et de propreté, les pneumatiques sont en bon état, sans coupure.

Si le Locataire refuse de signer l'état descriptif de départ (cf article 1-1) pour quelque raison que ce soit, il lui appartient de faire part au Loueur de ses éventuelles réserves dans les 48 heures qui suivent la restitution, faute de quoi, le document établi par le Loueur fait foi.

2 – 2 ENTRETIEN ET REPARATION

Le Loueur est seul habilité à faire procéder à la réparation du Véhicule, y compris en cas de location sans garantie des dommages au Véhicule, que la cause de la dégradation soit d'origine mécanique ou accidentelle.

Sauf convention contraire prévue dans les conditions particulières, l'entretien courant et l'entretien préventif du véhicule loué sont à la charge du Loueur qui conserve l'initiative et la responsabilité des opérations correspondantes. Les opérations d'entretien sont effectuées dans l'atelier désigné par le Loueur au kilométrage ou à la date fixée par ce dernier. Le Locataire s'engage à respecter les demandes d'immobilisation pour l'entretien courant et préventif.

A défaut, le Locataire assumera toutes les conséquences pénales et pécuniaires consécutives aux éventuelles dégradations subies par le Véhicule. La date de ces opérations est arrêtée d'un commun accord entre le loueur et le Locataire parmi les jours ouvrés de la semaine. Le Locataire ou son préposé s'engage à signaler au loueur toute défectuosité ou anomalie susceptible de mettre en cause le bon état de marche ou la sécurité du Véhicule. Le Loueur fournit les lubrifiants et d'une façon générale, tous les ingrédients nécessaires au bon fonctionnement du Véhicule, à l'exception du carburant et de ses additifs éventuels ainsi que de l'Ad-Blue, lorsque le Véhicule le nécessite.

2-3 LAVAGE DU VEHICULE

Le locataire est tenu de maintenir le véhicule dans un état normal de propreté entre chaque lavage. Dans le cas où le lavage est pris en charge par le locataire, celui – ci est tenu de faire laver le véhicule au moins une fois par mois (intérieur et extérieur).

2 – 4 PNEUMATIQUES

Sauf convention contraire prévue dans les conditions particulières, les pneumatiques sont fournis par le loueur qui en assume l'entretien et le remplacement éventuel.

Le locataire vérifie régulièrement la pression des pneumatiques et leur bon état. Il est responsable des conséquences financières et pénales dues à une usure anormale dès lors qu'il n'a pas présenté son véhicule à la visite périodique d'entretien ou s'il a continué à utiliser son véhicule malgré l'usure anormale des pneumatiques. Le coût des réparations ou du remplacement des pneumatiques à la suite d'un éclatement, d'une crevaison, ou de coupure sur le flanc reste à la charge du locataire. Tout pneumatique détérioré, quelle que soit l'origine de la dégradation, doit être restitué au loueur.

2 – 5 IMMOBILISATIONS ET PANNES

Sauf convention contraire prévue dans les conditions particulières, en cas de panne ou d'immobilisation du véhicule, hormis les cas de force majeure, et causes qui lui sont étrangères, le loueur prend toutes les mesures nécessaires pour remettre en état le véhicule dans les délais les plus brefs et, si cette prestation est incluse dans les conditions particulières, mettre temporairement un véhicule de remplacement, capable d'assurer le service sans qu'il puisse résulter pour lui l'obligation de verser une quelconque indemnité compensatrice d'éventuels préjudices, quels qu'ils soient, résultant de la panne ou de l'immobilisation du véhicule. Sauf convention contraire, tout véhicule mis en remplacement du véhicule objet du contrat est assuré par le locataire.

2 – 6 DEGRADATION DU VEHICULE.

Le véhicule est équipé pour l'activité professionnelle du locataire, telle qu'elle a été définie par le locataire à la signature du contrat.

Le locataire s'engage à utiliser le véhicule en bon père de famille. Il est responsable des dégradations et des pertes subies par le véhicule autres que consécutives à l'usure normale, tant sur le plan mécanique que pour les pneumatiques et la carrosserie, subie par le véhicule du fait :

- du chargement, de l'arrimage ou du déchargement effectués avec des précautions insuffisantes
- de la détérioration du véhicule par les marchandises transportées ou leur emballage
- de l'utilisation d'itinéraires inadaptés ou en mauvais état
- Pour toute cause étrangère au loueur, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure et plus généralement en cas d'une utilisation du véhicule non conforme à son usage prévu dans les présentes conditions générales (articles 1/1 et 2/1 en particulier).

2 – 7 GEOLOCALISATION.

Les véhicules loués peuvent être équipés d'un système de géolocalisation embarqué, permettant de les localiser en temps réel. Ce service sert à faciliter l'assistance aux Véhicules, à des fins de sécurité et de vérification des kilomètres parcourus et pour lutter contre les cas de Vol et/ou de fraude. En signant le contrat de location et en acceptant les services de location, le Locataire consent à l'utilisation de ce service de géolocalisation. Le Loueur aura connaissance de l'itinéraire suivi par le Locataire ainsi que des kilomètres parcourus. Les données relatives aux déplacements du Locataire sont conservées au maximum six (6) mois. Les destinataires de ce traitement sont le Loueur et son sous-traitant en charge de la mise en œuvre du système de géolocalisation.

Les informations recueillies sont à usage de l'entreprise UTILEO LOCATION, pour les besoins de gestion et notamment le traitement des amendes et infractions au Code de la Route. Cependant elles pourront être communiquées, sur leur demande aux seuls services de police, de gendarmerie et de justice à l'exclusion de tout autre, par l'intermédiaire éventuel d'un prestataire de leur choix. Conformément à la loi « informatiques et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit, et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez en faire la demande par courrier simple au Service administratif d'UTILEO LOCATION – 322 rue du Maréchal LECLERC – 79000 NIORT. Les demandes de corrections doivent nécessairement être adressées par écrit.

2-8 MARCHANDISES TRANSPORTEES

Les marchandises transportées ne doivent pas être susceptibles de détériorer le Véhicule, tant par leur nature même que par leurs conditions d'emballage, d'arrimage ou de manutention. Si tel était le cas, le Loueur facturerait au locataire les éventuels dégâts occasionnés au Véhicule.

Le Locataire assume la responsabilité exclusive des risques portant sur les marchandises transportées, y compris de leur relevage ou transbordement en cas de sinistre. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer à ses frais la sauvegarde des chargements.

Le Locataire ou ses assureurs s'engagent formellement à n'exercer aucun recours contre le Loueur en cas d'avarie, perte ou vol de ses marchandises pour quelque cause que ce soit, même du fait du Véhicule ou de ses équipements.

Le Locataire garantit le Loueur et ses Prestataires contre tout recours des tiers quant aux dommages directs ou indirects, matériels et immatériels, causés par ou du fait des marchandises transportées.

Si le Véhicule n'a pas été équipé en conséquence, le Locataire ne peut transporter, même occasionnellement des matières dangereuses, inflammables, explosives ou dégageant de mauvaises odeurs ou émanations susceptibles de provoquer des dommages matériels ou non aux tiers, au Véhicule ou à ses occupants. Le Locataire assumerait l'entière responsabilité des conséquences fiscales, pénales et pécuniaires du non respect de ces obligations.

Le transport de telles matières implique que le Loueur ait donné un accord préalable et que le Véhicule soit équipé des éléments nécessaires conformes aux réglementations en vigueur. Dans un tel cas, le Loueur équipera le Véhicule des dispositifs spéciaux réglementaires correspondant au transport et à la manutention des matières en cause, ainsi que des supports de panneaux de signalisation nécessaires. Ces équipements ou aménagements seront à la charge du Locataire

Enfin, le Locataire s'engage à ne pas utiliser le Véhicule pour le transport de marchandises qui enfreint la Loi ou les dispositions légales en vigueur, ou à des fins illicites.

2-9 TRANSPORT DE PERSONNES

Les personnes prenant place à bord du Véhicule doivent avoir été régulièrement désignées et autorisées par le Locataire. Le nombre maximum de personnes pouvant prendre place à bord du Véhicule et aux seules places prévues dans les cabines est celui indiqué sur la carte grise. En cas d'infraction, le Locataire assume l'entière responsabilité des conséquences juridiques qui pourraient en résulter.

2-10 PUBLICITE

Sauf convention contraire prévue dans les conditions particulières, les éventuels graphismes publicitaires sont à la charge du Locataire, tant pour leur fourniture que pour leur pose, et ce, pendant toute la durée du Contrat de Location, y compris si leur remplacement est rendu nécessaire suite à sinistre. En cas de renouvellement ou de restitution anticipé, la remise en teinte neutre d'origine est à la charge du Locataire. La pose de graphisme publicitaire sera soumise à l'agrément préalable et exprès du Loueur.

Le Véhicule porte en permanence, à l'avant, à l'arrière et sur les côtés des plaques ou autocollants distinctifs fournis par le Loueur. Ces plaques ne peuvent, en aucune manière, être enlevés ou masqués par le Locataire ou ses préposés, même temporairement.

Est interdite l'apposition sur les Véhicules : de panneaux, calicots, affiches, insignes, fanions, etc. portant des inscriptions de quelque nature que ce soit, étrangères à l'activité du Locataire ou ayant une connotation politique ou religieuse.

2-11 ZONE D'UTILISATION

Il est précisé que le Véhicule doit être utilisé exclusivement à l'intérieur des limites de la France Métropolitaine. Une dérogation écrite peut-être accordée pour une utilisation du Véhicule dans certains pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse. Dans ce cas, les coûts supplémentaires consécutifs à un dépannage ou à un sinistre, y compris le rapatriement du Véhicule vers l'établissement du loueur le plus proche de la frontière, seront entièrement pris en charge par le Locataire. L'usage du Véhicule en dehors des territoires définis ci-avant est strictement interdit. Le Locataire, s'il y dérogeait, supporterait ainsi que ses préposés toutes les conséquences des incidents et sinistres.

3 – OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS LEGALES

3 – 1 CODE DE LA ROUTE

Le locataire s'engage à respecter ou faire respecter par son personnel les dispositions du Code de la Route ; il reste seul responsable des conséquences de leur non respect éventuel, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance n°568 1216 du 15/1 2/1958, des amendes, contraventions, procès verbaux, et poursuites douanières établies contre lui. Il s'engage à régler au loueur les factures de tous les coûts, majorés éventuellement des frais de gestion, résultant de ces infractions.

Tout frais de procédure engagé par le loueur, lié à des infractions reste à la charge du locataire.

3 – 2 POIDS ET DIMENSIONS

En aucun cas, le poids du chargement ne doit excéder la charge utile du véhicule mentionnée sur sa carte grise, le locataire étant responsable des conséquences quelles qu'elles soient d'une surcharge éventuelle. En aucun cas, le poids total roulant autorisé ne devra être dépassé. Le chargement devra être effectué de manière qu'il ne dépasse pas le gabarit maximum autorisé. Le locataire est responsable des conséquences pécuniaires, fiscales, ou pénales, des infractions commises à la réglementation concernant le poids total et des dimensions du véhicule. Dans tous les cas, le locataire demeure seul responsable des dommages au véhicule à la suite de chocs sur sa partie supérieure.

3 – 3 VISITES OBLIGATOIRES

A la demande du loueur, le locataire est tenu de mettre à sa disposition le véhicule donné en location, batteries chargées si celui-ci est électrique, pour satisfaire aux visites et contrôles périodiques obligatoires (contrôle technique ...).

Le locataire sera tenu responsable de tout accident pouvant survenir pendant la période de location par faute d'entretien du véhicule (ex : pneus lisses...). Le loueur ainsi que son gérant n'en seront pas tenus responsables.

3 – 4 REGLEMENTATION DROITS ET TAXES CONCERNANT LE VEHICULE

Dans le cas où la législation entraînerait de nouvelles taxes ou des modifications techniques sur le véhicule loué devant être apportées par le loueur, leur coût serait immédiatement répercuté dans le tarif de location.

Les péages, les frais de stationnement, et de façon générale tous les frais de cette nature directement liés à l'utilisation du véhicule sont à la charge du locataire.

4 – PERSONNEL DE CONDUITE

4- 1 QUALIFICATION ET COMPETENCE DU CONDUCTEUR

Le conducteur est désigné par le locataire qui assume donc la responsabilité de ce choix. Le conducteur doit avoir l'âge requis et être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.

Le locataire sera responsable du conducteur qui ne se conformerait pas à ces instructions ou aux règles de conduite prévues par le Code de la Route ou dont la façon de conduire ou d'utiliser le véhicule occasionnerait une répétition d'accidents ou d'incidents. Le locataire est responsable tant sur le plan pénal que civil des dommages occasionnés par un conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique tel défini par le Code de la Route ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite automobile. En tout état de cause, le montant des réparations rendues nécessaires sera imputé au locataire.

4 – 2 CONDUITE ET UTILISATION DU VEHICULE

Le Locataire s'engage à porter les consignes ci-dessous à la connaissance du ou des conducteurs susceptibles de conduire le Véhicule loué et se porte fort de leur respect par ceux-ci.

Le conducteur désigné par le locataire devra :

- Se comporter en bon père de famille et notamment prendre soin du Véhicule qui lui est confié, le conduire prudemment et sans brutaliser la mécanique, en s'assurant en permanence de son fonctionnement régulier et en prêtant attention aux anomalies apparentes qui pourraient survenir (voyants de contrôle allumés, bruits anormaux etc.),
- S'assurer avant chaque utilisation que le Véhicule est en bon état de marche (signalisation, freins, direction etc.),
- Effectuer ou faire effectuer régulièrement le contrôle de l'éclairage et des niveaux (huile et eau) et en cas de besoin procéder aux additions de fluides appropriés nécessaires. Ce contrôle peut être réalisé sans frais dans les ateliers du loueur,
- Contrôler et régler le système de régulation de température pour les véhicules de transport sous température dirigée,
- Utiliser les équipements de manutention conformément aux instructions des constructeurs et dans le respect des règles de sécurité,
- Vérifier régulièrement le gonflage approprié et l'état des pneumatiques ainsi que le serrage des roues après chaque démontage de roue.
- Effectuer dans les délais prescrits et au kilométrage convenu, toutes les opérations de surveillance du Véhicule et signaler immédiatement au loueur, toute anomalie de fonctionnement et toute détérioration,
- Se conformer aux visites périodiques d'entretien programmées par le loueur,
- Utiliser le Véhicule exclusivement sur des aires de roulage pour lesquelles il est conçu,
- Respecter les prescriptions du Code de la Route et de la Coordination des Transports,
- Vérifier périodiquement la présence à bord du Véhicule des documents officiels du triangle et du gilet réfléchissant exigés par la réglementation en vigueur en matière de circulation et de Coordination des Transports. Le Véhicule en étant muni lors de la prise en charge, il devra signaler immédiatement au Loueur la perte de l'un d'eux et en supporter la charge éventuelle,
- N'autoriser à monter dans le Véhicule, dans la limite des places assises indiquées sur la carte grise, que le personnel autorisé (art 2-9).

Le Loueur peut demander le remplacement immédiat du personnel de conduite qui ne se conformerait pas aux consignes élémentaires d'utilisation ci-dessus, aux règles prévues par le Code de la Route, aux règlements de police en vigueur ou dont la conduite se révélerait défectueuse, en particulier en cas d'infractions répétées au Code de la Route, ou d'accident grave ou répétés ou de dégradations répétées au Véhicule loué. Le Locataire ne pourrait s'y opposer et le Loueur sera alors en droit de facturer au Locataire le montant des réparations rendues nécessaires.

5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5-1 OPTIONS ET SERVICES COMPLEMENTAIRES

Le locataire choisit librement les différentes options de service qui sont précisées dans les conditions particulières.

5-2 DUREE DU CONTRAT

La durée du Contrat de Location est expressément indiquée dans les conditions particulières du contrat de Location. Le contrat prend effet à compter de la date, constatée par l'état descriptif de départ du véhicule (cf. article 2), de mise à disposition du Véhicule définitif prévu au Contrat de Location.

A défaut de prise de livraison par le Locataire, le contrat prend effet à compter du 8ème jour calendaire suivant la réception du courrier recommandé AR adressé par le Loueur, notifiant au Locataire la disponibilité du véhicule aux fins de délivrance. Dans le cas où un véhicule d'attente est mis à disposition, sa période d'utilisation n'est pas prise en compte dans la durée contractuelle.

Le Contrat de Location est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de douze mois sauf dénonciation exprès de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Le remplacement du Véhicule contractuel au cours du Contrat de Location par suite d'une mise hors d'usage accidentelle, de vétusté, de kilométrage élevé ou de vol, ne constitue en aucun cas une cause de rupture de contrat. Un nouveau Contrat de Location sera alors établi pour la même durée que celle initialement prévue et commençant à courir du jour de mise à disposition du véhicule prévu par ce nouveau contrat.

5-3 REGLEMENT DE LOCATION / VERSEMENT DE GARANTIE / PROLONGATION / RESILIATION

La location est consentie moyennant le paiement de loyers mensuels payables d'avance, dont le montant est prévu aux conditions particulières. Le premier loyer est payable à la livraison du véhicule. Les loyers suivants sont payables par prélèvements bancaires, l'autorisation de prélèvement étant signée au moment de la signature du contrat.

Le locataire s'engage à payer au loueur les indemnités kilométriques prévues aux conditions particulières pour les kilomètres excédentaires par rapport aux kilomètres inclus dans le contrat. Le Locataire s'engage à communiquer au Loueur, chaque premier jour ouvré du mois, le kilométrage du Véhicule.

Dans le cas de dépassement des kilomètres parcourus par rapport aux kilomètres prévus aux conditions particulières, le loueur pourra exiger, le paiement des indemnités kilométriques prévues aux conditions particulières pour les kilomètres excédentaires à chaque date anniversaire du contrat de location et modifier le montant du loyer sur la base du kilométrage constaté. Le nombre de kilomètres parcourus pendant la durée du présent contrat de location sera indiqué par le compteur installé sur le véhicule par le fabricant. Si le compteur n'a pas fonctionné pour quelque raison que ce soit, le nombre de kilomètres à payer sera calculé en prenant la base de 500 kilomètres par jour de location (cf article 2-1).

Le dépôt de garantie, correspondant au nombre de mois de loyer TTC définis dans les conditions particulières de location, sera versé lors de la commande du véhicule. Le dépôt de garantie sera remboursé lors de la restitution du véhicule, sous déduction d'éventuelles sommes restant dues (kilométrage excédentaire, remise en état, amendes, carburant, franchise,...). Le dépôt de garantie ne pourra en aucun cas servir de paiement des loyers ou fraction de loyers dus ou à devoir de telle sorte à ne jamais pouvoir prolonger la durée de location du véhicule. Afin d'éviter toute contestation et pour le cas où le locataire voudrait conserver le véhicule pour un temps supérieur à celui indiqué au présent contrat de location, il devra solliciter l'accord exprès et par écrit du loueur ; et seulement après avoir obtenu cet accord, il devra faire parvenir au loueur, le montant correspondant à la période supplémentaire et ce, avant l'expiration de la location en cours, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule et abus de confiance.

D'autre part, si le locataire désire rendre son véhicule avant le terme prévu contractuellement, ou si le règlement du loyer n'est pas effectué sous un délai de 15 jours à compter de la date de facture, celui-ci se soustraira aux obligations contractuelle qui lui incombent et devra se soumettre en conséquence aux clauses résolutoires et pénales exposées ci-après. Le loueur sera en droit de récupérer son bien pour son respect des clauses contractuelles en quelque endroit où il se trouve.

Sauf convention écrite contraire, tout mois commencé est dû. En fin de location, le règlement du solde éventuellement dû par le locataire doit intervenir dans les 48 heures faute de quoi, il devra payer au loueur, outre les frais répétables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 50% des sommes restant dues, à titre de clause pénale, dans le sens prévu aux articles 1226 et suivants du Code Civil.

Le Contrat de Location est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de douze mois sauf dénonciation exprès de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Le Locataire est seul responsable du règlement intégral et à échéance des sommes facturées. Conformément aux dispositions de la loi du 4 août 2008 dite loi LME (Loi de Modernisation Economique), et en cas de non paiement à l'échéance convenue, les sommes dues porteront de plein droit intérêt à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal, tout mois commencé étant dû. De surcroît, les frais de recouvrement restent à la charge du Client. Dans le cas où un titre de paiement émis au profit du Loueur ne serait pas honoré, les frais divers liés à l'impayé seraient facturés au Client (frais de rejet de chèque impayé ou de prélèvement automatique).

5-4 RETOUR DU VEHICULE

Le locataire doit restituer, au terme du contrat de location (cf. article 5-2) ou à la date notifiée par le loueur, le véhicule dans l'état où il l'a reçu, hors usure normale au garage désigné par le loueur. Un état des lieux comparatif à celui de départ (article 2-1) sera complété et les anomalies éventuelles y seront notifiées. En cas de dégradation ou de pertes subies par le véhicule ne résultant pas de l'usure normale, les réparations nécessaires à la mise en état du véhicule sont à la charge du locataire. Tous les frais éventuels correspondant au transport du véhicule, lors de sa restitution, vers le garage désigné par le loueur sont à la charge exclusive du locataire.

Dès la résiliation intervenue de plein droit comme défini à l'article 5-3 ou au terme contractuel, le locataire n'a plus aucun droit de détention du véhicule objet du contrat et devra le restituer immédiatement au loueur. S'il en refusait la restitution, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social du loueur ou de sa succursale concernée, ordonnance exécutoire nonobstant opposition ou appel sans caution.

5-5 CLAUSES RESOLUTOIRE ET PENALE

A défaut de paiement à son échéance exacte et d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires quelconques, ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions du présent contrat de location par le locataire, le contrat sera résilié de plein droit sans préavis ni formalité à accomplir, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieur à l'expiration fixées par le loueur.

En aucune circonstance, et pour quelque cause que ce soit, la clause résolutoire ci-dessus ne pourra être considérée comme comminatoire et comme clause de style ; elle contient une dérogation expresse, voulue et acceptée par les parties, au premier paragraphe de l'article 1184 du Code Civil ; elle devra donc être rigoureusement exécutée par les parties dont elle forme la loi aux termes de l'article 1134 du Code Civil.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire du contrat de location, le locataire s'oblige expressément à payer au loueur, en sus et à titre d'indemnité pénale forfaitaire et irréductible, 50% du montant des loyers restant dus, laquelle indemnité sera et demeurera acquise au loueur à la date de résiliation du contrat. Le paiement de l'indemnité pénale n'est pas extinctif des arriérés de loyers ou accessoires restant dus dans leur intégralité et pour lesquels le locataire se verra appliquer un taux d'intérêt de retard égal à une fois et demie celui de l'intérêt légal.

En outre, le montant total des loyers payés d'avance, s'il y a lieu, ainsi que le versement de garantie, restera acquis au loueur à titre d'indemnisation financière du dommage causé par cette résiliation. Le loueur se réserve le droit de demander le remboursement de tous autres dus et des dommages et intérêts en réparation des préjudices de tous ordres qu'il aura éprouvés de ce chef. Le tout sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire.

5-6 PROTECTION DU VEHICULE

La cession du Véhicule par le Locataire, à titre onéreux ou à titre gratuit et son affectation en garantie sont interdites. Le prêt, la sous-location, la substitution, la jouissance, la mise à disposition du Véhicule, sous une forme quelconque, ainsi que toute cession des droits résultant pour le Locataire du Contrat de Location et des présentes conditions sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Loueur. La violation de cette clause entraîne la résiliation de plein droit du contrat aux torts du Locataire, à réception de la notification qui est faite au Locataire par le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de saisie du Véhicule, le Locataire doit en aviser immédiatement le Loueur et prendre toutes mesures pour faire reconnaître les droits du Loueur sur le Véhicule. Si la saisie a lieu, il doit faire diligence à ses frais pour obtenir la mainlevée. Le Véhicule ne peut être compris dans la cession du fonds de commerce du Locataire ou dans le nantissement de celui-ci.

5-7 DECLARATION DU LOCATAIRE

Le signataire des conditions générales et particulières de location déclare qu'il a la capacité juridique nécessaire pour conclure le Contrat de Location, qu'il est dûment habilité à agir au nom et pour le compte du Locataire, qu'aucune autorisation sociale ou de tiers n'est nécessaire pour conclure et exécuter les obligations résultant des présentes Conditions Générales et que celles-ci ne sont pas en contradiction avec aucun de document social du Locataire.

6 – ASSURANCES

6-1 ASSURANCE « TOUS RISQUES » SOUSCRITE PAR LE LOCATAIRE

Si le locataire ne souscrit pas à l'assurance proposée par le loueur, le locataire s'engage, conformément aux obligations découlant du présent contrat à assurer le véhicule en TOUS RISQUES ET USAGE TOUS DEPLACEMENTS, pour la période de location, et d'en rapporter la preuve au loueur. Ce dernier ne pourra pas être tenu responsable d'un défaut d'assurance. Les franchises applicables resteront à la charge du locataire.

Le locataire se doit de fournir au loueur L'ORIGINAL de l'attestation d'assurance, signée par la compagnie, à la remise des clefs du véhicule, ET à chaque renouvellement de contrat. A défaut de production du contrat d'assurance, le véhicule devra immédiatement être restitué et tout dommage causé par ou sur le véhicule, sera intégralement pris en charge par le locataire tant les dommages matériels que corporels.

De plus, le locataire, par l'intermédiaire de son assurance, s'engage à informer immédiatement UTILEO LOCATION par n'importe quel moyen à sa convenance, de toutes modifications du contrat d'assurance (modification conducteur, résiliation, suspension, avenant ...).

6-2 ASSURANCE « TOUS RISQUES » SOUSCRITE PAR L'INTERMEDIAIRE DU LOUEUR

Dans le cas où le locataire n'a pas fait le choix d'assurer par lui-même le véhicule dans les conditions particulières, le véhicule mis à sa disposition, sera assuré par le loueur, avec mention aux conditions particulières, dans les conditions ci-après :

Le locataire ou tout conducteur du véhicule autorisé, conformément à l'article 4 ci-dessus, s'engage à participer comme assuré, au bénéfice de la police d'assurance souscrite par le loueur. Ladite police couvre les dommages contre les tiers suivant la réglementation en vigueur dans le pays où les véhicules sont immatriculés.

Le locataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la police d'assurance qui lui a été remise et notamment l'exposé des garanties.

Le locataire peut circuler exclusivement à l'intérieur des limites de la France Métropolitaine comme stipulé dans l'article 2-11, sauf dérogation écrite accordée par le loueur.

Sauf, disposition contraire dans les conditions particulières du contrat de location, le locataire donne par le présent contrat son accord à la dite police et s'engage à en observer les clauses et conditions. Le locataire s'engage de plus à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur et de la compagnie d'assurance du loueur en cas d'accident au cours de la durée du présent contrat de location et, notamment à respecter les prescriptions des articles 1,2 et 3.

Le loueur décline toute responsabilité pour les accidents aux tiers ou dégâts au véhicule que le locataire pourrait causer pendant la période de location s'il a délibérément fourni au loueur des informations fausses concernant son identité, son adresse ou la validité de son permis de conduire ou toute autre information figurant sur l'étude préalable du risque automobile du locataire.

6-3 EXCLUSIONS ASSURANCE TOUS RISQUES LOUEUR

Par ailleurs, le Locataire prend acte des exclusions d'assurance ci-dessous et en fait son affaire sans pouvoir engager un quelconque recours contre le Loueur et ses assureurs :

- des dommages aux marchandises transportées quel que soit l'évènement (cf. article 2-8) - des cas de vol d'objets personnels laissés à bord du Véhicule, qu'ils appartiennent au Locataire ou à ses préposés, même dans le cas où le Véhicule est garé dans les locaux du Loueur;
- des cas de vols des équipements ou accessoires appartenant au Locataire, même ceux montés avec l'accord du Loueur ; - des dommages causés aux biens meubles et immeubles appartenant au Locataire ou sous sa garde ;
- Les chocs parties hautes (ponts, enseignes, branches d'arbre, etc...) ainsi que les chocs sous caisse sont exclus de la garantie dommages, nous attirons donc tout particulièrement l'attention du locataire sur les dimensions du véhicule qui obligent une attention accrue lors de certaines manœuvres et peuvent rendre impossible le franchissement de certaines infrastructures (tunnels, ponts,...) dont la hauteur maximum est suivant la réglementation en vigueur signalée en avance.
- Il appartient au Locataire d'obtenir du Loueur l'accord signifié de l'assureur lorsque la nature des marchandises transportées habituellement ou occasionnellement (matières inflammables, explosives etc...) est susceptible de provoquer ou d'aggraver les dommages causés aux tiers ou au Véhicule loué. (cf. article 2-8) L'omission de ces déclarations, même involontaire, dégagerait le Loueur de toute responsabilité et entraînerait la déchéance du Locataire du droit aux garanties couvertes par les assurances du Loueur, que la responsabilité du conducteur soit engagée ou non.
- Sont également exclus : le transport routier de marchandises à titre onéreux pour le compte d'autrui et toute autre destination non autorisée comme indiqué dans l'article 1-1.

Dans tous les cas d'exclusions de garanties ou d'exonération de la responsabilité du Loueur figurant aux chapitres 2, 3 et 6 des présentes Conditions Générales, il appartient au Locataire de contracter les assurances complémentaires éventuelles tant pour les responsabilités que pour les dommages lui incombant.

6-4 SINISTRE

En cas de dommage au véhicule loué, le Locataire a l'obligation :

- de procéder à la déclaration d'accident au Loueur dans les **48 heures** qui suivent l'accident faute de quoi le montant de la participation forfaitaire sera doublé, de régler au Loueur le montant de la participation forfaitaire par sinistre majoré de la TVA, d'établir avec soin et lisiblement le "constat amiable d'accident automobile" ; Et lorsqu'il y a dommage corporel, le conducteur fait de surcroît établir un constat par les services de police ou un procès-verbal de gendarmerie, lequel ne dispense pas du constat amiable.
- à déclarer au loueur, sous 48 heures, et immédiatement aux Autorités de Police, tout accident, vol, dégradation ou incendie même partiel et vol à l'arraché (correspondant à un vol sans agression). Sa déclaration devra comporter obligatoirement les circonstances, la date, le lieu et l'heure, un constat de gendarmerie, en dehors des grandes villes, les noms et adresses des témoins, ainsi que les renseignements sur l'adversaire. Il ne devra en aucun cas discuter de la responsabilité, ni transiger avec le tiers relativement à l'accident. Le locataire s'engage à communiquer au loueur toutes pièces reçues à la suite d'un accident et tous renseignements utiles. En cas de vol, il devra immédiatement en rapporter les clefs au loueur ainsi qu'une copie de la déclaration de vol.

Lors d'un vol, d'un accident, ou si le véhicule est considéré comme épave et que celui-ci n'est pas assuré par le locataire comme il s'y était expressément engagé, ce dernier nous sera redevable d'une indemnité égale à 100% des loyers restants dus et de la valeur estimée du véhicule au moment du sinistre.

Date, et Signature du client, précédée de la mention « lu et approuvé »